



Commune  
ARANDON  
PASSINS

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N° 48/2023

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée le 13/03/2023,
- par la **SCI GDT représentée par Monsieur Norbert THORAL**,
  - domiciliée 946 Route de Lyon 38 510 ARANDON-PASSINS,
  - enregistrée sous le numéro **DP 038 297 23 10020**,
  - pour division en vue de construire,
  - sur un terrain cadastré **0B-0901, 0B-0899, 0B-0939**,
  - sis Route de Lyon Lieu-dit « Réatière » 38 510 ARANDON-PASSINS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS, approuvé le 04/05/2007, modifié les  
02/07/2009, et 03/12/2013, et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013, , mis en révision le  
08/11/2010,

VU l'avis de ENEDIS en date du 05/04/2023,

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 27/03/2023,

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 27/03/2023,

VU l'avis resté sans réponse à ce jour du service gestionnaire de la voirie,

**CONSIDERANT** les avis du gestionnaire du réseau d'assainissement, et du gestionnaire d'électricité,  
qui disposent que la parcelle n'est pas desservie,

VU l'article L 111-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que, « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction, ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement, ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai, et par quelle collectivité publique, ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à la réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas, s'appliquent aux demandes d'autorisations concernant les terrains aménagés, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le Plan Local d'Urbanisme. »,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la division des parcelles suscitées en vue de construire, qui requiert un raccordement au réseau d'assainissement, et au réseau électrique,

**CONSIDERANT** de ce fait que le projet imposerait la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique (commune service concessionnaire) les dits travaux pourraient être réalisés (L. 111-11 du Code de l'Urbanisme),

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS  
Le 07 avril 2023  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.